APRÈS ART. 4 BIS N° 27

# ASSEMBLÉE NATIONALE

19 février 2016

LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ, LE TERRORISME ET LEUR FINANCEMENT - ( $N^{\circ}$  3515)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

## **AMENDEMENT**

N º 27

présenté par

M. Larrivé, M. Fenech, M. Goujon, M. Foulon, M. Siré, M. Sauvadet, M. Gomes, M. Furst, M. Lazaro, M. Gandolfi-Scheit, Mme Genevard, M. Brochand, M. Cinieri, Mme Greff, M. Gérard, M. Marsaud, M. Voisin, M. Tian, M. Olivier Marleix, M. Courtial, M. Vitel, M. Solère, M. Le Fur, M. Sermier, M. Moreau, Mme Louwagie, M. Marty, M. Ciotti, M. Lellouche, M. Hetzel et M. Mathis

-----

#### ARTICLE ADDITIONNEL

## APRÈS L'ARTICLE 4 BIS, insérer l'article suivant:

L'article 723-7 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes condamnées pour l'un des actes de terrorisme visés aux articles 421-1 à 421-6 du code pénal. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'écarter toute possibilité de placement sous surveillance électronique pour les auteurs d'actes de terrorisme, compte tenu de leur extrême dangerosité pénale, de leur aptitude, relevée par tous les acteurs du monde pénitentiaire, à la dissimulation et de la nécessité d'adresser un message de dissuasion très ferme à toutes les personnes qui pourraient être tentées de s'engager dans cette voie.